



# Commune de STUCKANGE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
CANTON DE METZERVISSE  
ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE EST

## ARRETE REGLEMENTANT L'AIRE DE JEUX RUE DES MARRONNIERS

ARRETE N°45/2019

Le Maire,

**Vu** les articles L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire de jeux mises à la disposition du public rue des Marronniers ;

### ARRETE

**Article 1.** L'utilisation des aires de jeux est autorisée pendant les jours et horaires suivants : du lundi au dimanche de 8h00 à 20h00.

**Article 2.** L'accès à l'aire de jeux est autorisé aux enfants jusqu'à 11 ans.

**Article 3.** L'accès à l'aire de jeux est interdit aux chiens et autres animaux, ainsi qu'aux véhicules à moteur.

**Article 4.** Sont interdits sur l'aire de jeux:

- l'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique, etc.;
- l'usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards...);
- les jeux de ballons
- les rassemblements bruyants (cris, discussions animés, chahut,...) ;

**Article 5.** Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

**Article 6.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7.** Mme. la secrétaire de mairie, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Stuckange, le 12 juillet 2019

Le Maire  
Jean-Pierre VOUIN.



Le Maire (ou le Président) :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 (art.1, al.6) modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Notifié le .....